

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
REPRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REPRÉSENTÉ
PAR LE "BUREAU OF RECLAMATIONS" ORGANISME DU DÉPARTE-
MENT DE L'INTÉRIEUR COUVRANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR L'ENTRETIEN DE LA LIAISON TRÈS HAUTE TENSION COUR-
ANT CONTINU INGA-SHABA

Attendu que, par accord daté du 12 juillet 1983, la Société Nationale d'Electricité (ap-
plée ci-après SNEL) a confié aux Constructeurs Inga-Shaba (appelés ci-après CIS) l'ex-
ploitation et l'entretien de la Liaison à très haute tension courant continu (THTCC) Inga-
Shaba (appelée ci-après l'Ouvrage) pour une période de deux années;

Attendu que la République du Zaïre a demandé au Bureau of Réclamations (appelé ci-
après BUREC) de fournir des conseils d'assistance technique à SNEL pendant une période
de deux années;

Attendu que BUREC est autorisé à fournir directement, en vertu de la Section 607 de
la Loi de 1961 sur l'Assistance à l'Etranger, des services d'assistance technique à la Répub-
lique du Zaïre sur la base du remboursement des coûts.

Attendu que BUREC et SNEL ont signé un accord le 10 septembre 1973, couvrant l'as-
sistance qu'apporterait BUREC au cours de l'étude, de la construction et de l'exploitation
de l'Ouvrage; le présent Accord annulant et remplaçant l'accord antérieur susdit;

En conséquence, BUREC et SNEL conviennent de ce qui suit:

Article I. Objet de l'accord

Le présent Accord passé entre BUREC et SNEL fixe les termes et conditions généraux
selon lesquels BUREC fournira à la SNEL, dans la limite de ses capacités, de ses ressources
disponibles et de son autorité légale, ses conseils d'assistance technique pour l'exploitation
et l'entretien de la Liaison THTCC Inga-Shaba.

Article II. Description des services

En vertu du présent Accord, BUREC affectera au Zaïre un Conseiller en chef chargé
de fournir l'assistance-conseil à SNEL. SNEL désignera son Directeur du Système Inga-
Shaba comme principal interlocuteur du Conseiller en chef chargé d'établir la liaison avec
la République du Zaïre.

Le Conseiller en chef de BUREC travaillera directement avec le Directeur du Système
Inga-Shaba de SNEL, et par son intermédiaire. A la demande de la SNEL, le Conseiller en
chef prendra directement contact avec les autres consultants ou groupes travaillant à l'Ou-
vrage. Toutefois, il ne sera pas demandé au Conseiller en chef d'effectuer une supervision

quelconque du personnel de la SNEL, ou d'autres consultants ou groupes travaillant à l'Ouvrage.

Les services de conseil que fournira BUREC à la SNEL comprendront, sans s'y limiter:

1. Revue des documents préparés par CIS concernant les opérations et la maintenance de l'Ouvrage Inga-Shaba, ainsi que la formation professionnelle, avec communication d'observations sur leur contenu, leur exactitude d'ensemble et leur acceptabilité;
2. Suivi du travail d'exploitation et d'entretien par vérifications ponctuelles, et rapport sur l'efficacité et le niveau d'acceptabilité du travail réalisé;
3. Suivi sur la base de vérifications ponctuelles, de la formation systématique ou sur le tas que CIS dispense au personnel de SNEL, et rapport sur le contenu, les méthodes de présentation et l'efficacité d'ensemble du programme de formation;
4. Suivi, et rapport, concernant le niveau de coopération et de communication entre CIS et le personnel homologue de SNEL;
5. Vérifications ponctuelles, et rapport, concernant l'exactitude et le caractère exhaustif de tous les relevés et états d'exploitation et de maintenance;
6. Examen, et suivi par vérifications ponctuelles, des pièces de rechange, avec rapport sur les besoins, les quantités et les types de pièces requises pour l'exploitation et l'entretien du système;
7. Revue du budget annuel d'exploitation du Système Inga-Shaa;
8. Fourniture à SNEL et autres organismes de la République du Zaïre, d'assistance technique et de formation en matière de transport de l'énergie en courant continu à très haute tension et en matière d'exploitation de réseau connexe à courant alternatif, quand la SNEL le demande; et
9. Fourniture de personnel, quand la SNEL le demande, pour missions temporaires en République du Zaïre en vue d'une assistance supplémentaire au cours de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage, et de la formation professionnelle qui s'y rapporte.

Article III. Fonctions administratives de l'assistance technique

BUREC fournira au Conseiller en chef les services techniques, administratifs et autres services de soutien, lui permettant d'assurer l'assistance requise conformément au présent Accord.

SNEL remboursera les coûts correspondants ou fournira directement ou indirectement à BUREC (par l'intermédiaire de son représentant désigné et accrédité) les facilités de soutien sur place pour le Conseiller en chef.

Ces facilités comprendront: transport, bureau, services administratifs se rapportant aux opérations de l'Ouvrage, et personnel homologue approprié tant spécialiste que non spécialiste.

Les parties conviennent que le Conseiller en chef de BUREC affecté à ce programme conservera son statut d'employé du Gouvernement américain. La supervision et l'administration seront conformes aux réglementations et procédures du personnel de BUREC.

SNEL prendra toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance administrative au Conseiller en chef et à sa famille.

Article IV. Dispositions financières

SNEL reconnaît de par les présentes que BUREC n'a pas de fonds disponibles pour financer l'assistance technique décrite au présent Accord. En conséquence, SNEL convient de rembourser à BUREC les coûts encourus à bon droit dans l'exécution des services au titre du présent Accord.

Les parties reconnaissent que BUREC n'a pas reçu le paiement intégral correspondant à l'assistance rendue en vertu de l'accord antérieur (daté du 10 septembre 1973). En conséquence, les parties conviennent de rembourser à BUREC les coûts encourus à bon droit lors de l'exécution des services rendus au titre de l'accord antérieur.

A la signature du présent Accord, SNEL, pour le compte de la République du Zaïre, autorise CIS à déboursier les fonds que CIS aurait de disponibles, directement au profit de BUREC, selon le calendrier de paiements suivant:

\$ 50.000 comme premier paiement, en tant qu'avance sur frais d'opération;

\$ 45.000 chaque mois jusqu'à ce que tous les coûts passés accumulés pendant l'exécution de l'accord antérieur (daté du 10 septembre 1973) aient été payés;

\$ 15.000 chaque mois pour les coûts d'opérations, pendant une période de 24 mois ou jusqu'à la résiliation du présent Accord. Si les frais réels mensuels d'opérations devaient s'écarter sensiblement et de manière constante du montant de \$ 15.000, l'une ou l'autre partie pourra fournir les justificatifs et réclamer un ajustement du montant convenu. La facture finale tiendra compte de l'avance de \$ 50.000 qui aura été reçue de façon à assurer que la SNEL n'ait déboursé aucune somme excédentaire.

Tous les paiements au titre des services de BUREC seront effectués mensuellement par chèques en dollars U.S. à l'ordre de: Bureau of Réclamation, et envoyés à l'adresse suivante: P.O. Box 25007, Denver Fédéral Center, Denver, Colorado 80225, U.S.A. SNEL peut continuer à effectuer en Zaïre-monnaie les paiements couvrant les dépenses opérationnelles en cours qui sont encourues au Zaïre. Les services correspondant au montant mensuel de \$ 15.000 que SNEL remboursera à BUREC, comprendront, mais sans s'y limiter:

a. Salaires, avantages sociaux et congés payés pour tout le personnel spécialiste de BUREC dont les services sont concédés à la République du Zaïre, conformément aux réglementations du Gouvernement américain;

b. Allocations autorisées pour mission à l'étranger et congé au lieu d'origine, pour le personnel spécialisé dont les services sont concédés à la République du Zaïre, conformément aux réglementations normalisées des Etats-Unis pour les fonctionnaires du Gouvernement américain à l'étranger;

c. Les services fournis à BUREC par tout autre organisme du Gouvernement américain comme la Bonneville Power Administration du Department de l'Energie, ou par tout autre personnel sous contrat selon les nécessités et sous réserve de l'approbation de SNEL;

d. Les coûts de voyage ou de transport hors de la République du Zaïre, encourus par le personnel de BUREC affecté à la prestation de services au titre du présent Accord; SNEL ou son représentant accrédité et désigné, convient de fournir tous voyages ou transports à l'intérieur du Zaïre qui seraient nécessaires au personnel de BUREC:

e. Les coûts se rapportant à l'assistance technique réalisée par le personnel de BUREC basé aux Etats-Unis, en fonction du temps réel passé à la prestation de service;

f. Les coûts encourus lors de la fourniture de formation professionnelle aux stagiaires de SNEL hors de la République du Zaïre;

g. Un montant correspondant aux frais administratifs ou frais généraux, calculé à cinquante (50%) pour cent des frais de salaires (soit salaires et avantages sociaux énumérés au paragraphe a. ci-dessus), et encourus du fait du soutien administratif du présent Accord.

BUREC fournira à SNEL un état trimestriel des coûts encourus dans l'exécution des services ci-dessus, détaillés au niveau de chaque personnel ou services rendus.

Article V. Remboursement des dettes échues

Au cas où la SNEL, au nom de la République du Zaïre, prendrait l'option de liquider les montants en souffrance au titre des services antérieurs de BUREC, il ne sera appliqué aucune pénalité et le paiement mensuel de \$ 45.000 mentionné au calendrier de paiements de l'Article IV ci-dessus, pourra être éliminé des paiements mensuels à effectuer à BUREC une fois que le total des dettes échues aura été versé.

Article VI. Formation professionnelle

Si la SNEL le lui demande, BUREC fournira et/ou fera fournir aux ingénieurs et techniciens que la SNEL désignera et qui seront approuvés auparavant par BUREC, une formation technique hors de la République du Zaïre.

Les candidatures à la formation professionnelle seront soumises par voie diplomatique de façon à ce que les dispositions administratives pour les stagiaires, au titre du présent Accord, et pour les stagiaires au titre d'autres accords, soient uniformes. Dans les dossiers de candidature la SNEL donnera à BUREC toutes informations concernant la nature et le degré de formation requise et les tâches que les stagiaires auront à exécuter. BUREC soumettra alors une proposition de programme de formation avec estimation des coûts à l'approbation de la SNEL.

Au cours du stage de formation, la SNEL ou son représentant désigné et accrédité fournira à BUREC les fonds destinés à couvrir le stage, l'hébergement, la subsistance, les voyages et autres frais. Il est expressément convenu que tous les coûts de la formation viennent en sus du paiement mensuel de \$ 15.000 reçu par BUREC au titre des coûts opérationnels.

Article VII. Personnel résident supplémentaire

La SNEL doit soumettre par écrit à BUREC toute demande de personnel résident supplémentaire. BUREC soumettra alors à la SNEL l'estimation des coûts correspondant à ce personnel supplémentaire, ainsi qu'un calendrier révisé des paiements mensuels à verser à BUREC. Lorsque les deux parties se seront mises d'accord à ce sujet, la demande de SNEL et la révision des coûts de BUREC deviendront des documents en Avenant au présent Accord dès avant l'arrivée en République du Zaïre de ce personnel supplémentaire.

Article VIII. Responsabilité

Les gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République du Zaïre conviennent qu'aucune demande devant un Tribunal au sujet des activités se rattachant au présent Accord ne pourra être émise par l'une des deux parties, ses organismes et ses agents autorisés, à l'encontre de l'autre partie. SNEL, au nom de la République du Zaïre, convient de se substituer au gouvernement des États-Unis, à ses organismes et à ses agents autorisés lors de tout litige civil et d'assumer toute la responsabilité civile des activités menées dans le cadre du présent Accord.

Article IX. Destination des informations

Sous réserve des lois des États-Unis, tous les documents produits dans le cadre du présent Accord deviendront la propriété de la République du Zaïre. Il ne sera permis à des tiers d'accéder à ces informations qu'à la discrétion de la République du Zaïre. BUREC aura le droit de publier le rapport des résultats obtenus dans son travail, sous réserve de la soumission, à titre d'information, du manuscrit à la SNEL avant toute publication.

Article X. Date d'entrée en vigueur, résiliation et Avenants

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et les autorités de tutelle figurant sur la page de signature. Le présent Accord restera en vigueur pendant deux années et pourra être prorogé d'un commun accord entre les deux parties. Le présent Accord ainsi que ses addenda peuvent être résiliés par écrit à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de quatre-vingt dix (90) jours. Toutefois, la résiliation du présent Accord ne libérera aucunement la République du Zaïre de sa responsabilité d'effectuer par l'intermédiaire de SNEL les paiements dus à BUREC au titre de l'assistance prestée dans le cadre de l'accord du 10 septembre 1973.

Les parties peuvent convenir mutuellement par écrit d'ajouter, d'éliminer ou de modifier une clause quelconque du présent Accord. De tels changements auxquels les deux parties auront donné leur accord par écrit, seront intégrés en tant qu'Avenant au présent Accord et en deviendront partie intégrante.

Article XI. Mise en oeuvre

Le présent Accord sera mis en oeuvre dans le cadre des lois de la République du Zaïre et des États-Unis d'Amérique. La version anglaise de cet Accord sera la version officielle du présent document et servira de base en cas de désaccord concernant la traduction ou l'interprétation dudit Accord.

En foi de quoi, les représentants respectifs dûment accrédités aux fins des présentes, ont signé le présent Accord d'Assistance Technique pour l'Exploitation et l'Entretien de la Liaison en Très Haute Tension Courant Continu Inga-Shaba.

Fait à Kinshasa, Zaïre, en six exemplaires ce quatorzième jour d'Avril 1984.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Par: le Conseiller en Chef de U.S. Bureau of Réclamations

Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :

Par: le Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille

Par: le Commissaire d'Etat aux Mines et à l'Energie

Par: le Président-Délégué Général de la Société Nationale d'Electricité